

STATUTS

**association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

CHÂTEAU d'AILLEVILLE

ARTICLE 2 - BUT et OBJET

Cette association a pour but de restaurer, préserver et valoriser le château d'Ailleville et son parc via le développement d'activités.

Elle a vocation de réunir, dans un esprit pluridisciplinaire, des professionnels et des amateurs dans le domaine des arts, du patrimoine, de la gastronomie et de l'agriculture, qui œuvreront en collaboration pour faire émerger des réalisations qui s'intégreront dans la dynamique sociale, culturelle, et économique du territoire.

En partenariat avec les acteurs publics et privés du territoire, l'association conçoit et organise des événements culturels autour des thèmes liés à la préservation et la valorisation de son patrimoine historique bâti et paysager.

Les événements conçus et produits par l'association peuvent prendre la forme d'expositions, de conférences, de spectacles, de parcours de visites, et de dégustation, d'événements horticoles, d'ateliers sur les arts, la nature ou la gastronomie etc...ouvert à tous publics. L'association favorisera sa participation à des festivals et manifestations locales ou nationales : journée du patrimoine, Rendez-vous aux jardins, journée des plantes, etc ...contribuant au rayonnement du site.

L'association assure la préparation, la production et l'organisation des manifestations ainsi que l'exploitation des produits liés à son objet.

L'association est compétente pour réunir et mettre en œuvre tous les moyens et toutes les coopérations nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au CHÂTEAU D'AILLEVILLE. Rue du champ Bourbon 10200 Arrentieres.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs et bienfaiteurs (ou adhérents)
- c) Membres de droit; les personnes morales et collectives territoriales. Le cercle d'expert - éthique, scientifique, culturel.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction ainsi qu'aux personnes morales.
Le conseil d'administration se réserve le droit d'examiner les admissions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres adhérents: les personnes qui versent annuellement leur cotisation, les membres bienfaiteurs qui versent une cotisation libre supérieure à la cotisation annuelle.
- Sont membres d'honneur, dispensés de cotisation, nommés par le conseil d'administration, le doyen, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Sont membres de droit; dispensés de cotisation.
 - Le maire de la commune, ou son représentant.
 - Le président de la communauté de commune ou son représentant.
 - Un représentant des différentes collectivités territoriales en rapport avec l'activité du château.
 - Le président ou son représentant des offices de tourisme départemental et régional.
 - Les conseillers techniques délégués pendant toute la durée de leur mission.

La montant de la cotisation est fixé en assemblée générale. Elle sera revue annuellement.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit au préalable.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de l'Europe, soit l'ensemble des subventions publiques éligibles au titre du développement des activités de l'association selon son objet.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° les dons, les legs (testaments- et des donations -entre vifs-article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901) et toutes ressources privées éligibles au titre des apports en mécénat auprès des entreprises et des particuliers.
- 5° les produits de ses activités.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et figurera sur les convocations

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple ou courrier électronique. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant. Un membre absent pourra se faire représenter par une personne de son choix à qui il donnera pouvoir pour voter en son nom par une procuration écrite et signée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, (compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions en assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée. Un vote secret pourra être organisé soit à la demande du conseil d'administration soit par le quart des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

Un procès-verbal des délibérations de l'assemblée sera rédigé et signé par le président et le secrétaire à l'issue de chaque assemblée

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration se composant de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et des membres de droit si nécessaire.

Les membres sont rééligibles.

Les membres sont renouvelables par 1.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un quart de ses membres. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e),
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e),
- 3) Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 4) Un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association. Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et la conservation du patrimoine de l'association. Il arrête les comptes et le budget annuel de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le bureau peut faire délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 15 - RÔLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRÉSIDENT, le(la) président(e) convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration, et les réunions de cercles. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour représenter en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le vice-président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il peut nommer et révoquer le personnel éventuellement employé par l'association, signer l'ensemble des contrats y afférents. Le président représente l'association auprès des autres associations ou institutions.

SECRÉTAIRE, Le (la) secrétaire est chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient les registres prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est remplacé en cas d'empêchement par l'adjoint(e) ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

TRÉSORIER, Le(la) trésorier(e) est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et comptable de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Le trésorier est chargé des appels de cotisations. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion. Il est remplacé en cas d'empêchement par l'adjoint(e) ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, remboursement de frais de mission de déplacement ou de représentation.

Les frais ne seront remboursés que si l'association en a les moyens.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui traitent à l'administration interne de l'association. En cas de développement de plusieurs activités il pourra régir leur fonctionnement (la nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires...)

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et un objet similaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 20 - LES CERCLES

Le conseil d'administration peut créer des « **cercles** » constitué de personnes qualifiées ayant pour but de soutenir les activités de l'association et de produire un avis consultatif pour enrichir et dynamiser les décisions du conseil;

- le cercle des bénévoles, il est constitué des bénévoles ayant participé aux campagnes d'activités annuelles de l'association. Il se réunit à la diligence du président de l'association qui le préside. Il a pour but d'analyser les activités réalisées par les bénévoles et d'en retirer des propositions pour l'amélioration du fonctionnement ou des activités. Ces propositions seront soumises à l'approbation du conseil d'administration.
- Les cercles d'experts, ils sont constitués de personnalité faisant autorité dans leur discipline. Ces personnes sont choisies par le conseil d'administration. Ils se réunissent à la diligence du président de l'association pour éclairer les choix stratégiques de l'association et les orientations de ses projets. Le président recueillera leurs avis sur les questions environnementales, culturelles, artistiques, historiques...
- Cette liste est non exhaustive, d'autres cercles peuvent être créés en fonction des besoins.

Fait à Arrentieres, le 20 septembre 2021